

Conclusions de la partie requérante

- constater que la République italienne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/117/CE du Conseil ⁽¹⁾, du 22 décembre 2004, modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE en ce qui concerne les examens réalisés sous contrôle officiel et l'équivalence des semences produites dans les pays tiers, ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué à la Commission de telles dispositions, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de ladite directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 117/2004/CE a expiré le 1^{er} octobre 2005.

⁽¹⁾ JO 2005, L 14, p. 18.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Zala Megyei Bíróság (République de Hongrie) le 10 avril 2007 — OTP Bank Rt. Et Merlin Gerin Kft./Zala Megyei Közigazgatási Hivatal

(Affaire C-195/07)

(2007/C 129/19)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Le Zala Megyei Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: OTP Bank Rt. et Merlin Gerin Kft..

Partie défenderesse: Zala Megyei Közigazgatási Hivatal.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter le chapitre 4, point 3, sous a), de l'annexe X de l'«acte d'adhésion» (acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne ⁽¹⁾), selon lequel «la Hongrie peut, jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, appliquer des réductions de l'impôt sur les entreprises locales jusqu'à concurrence de

2 % du revenu net des entreprises, accordées par l'administration locale pour une durée limitée sur la base des articles 6 et 7 de la loi C de 1990 relative aux impôts locaux», disposition applicable en vertu de l'article 24 du même acte d'adhésion, en ce sens que:

- la Hongrie a obtenu une dérogation provisoire qui lui permet de maintenir l'impôt sur les entreprises locales (*helyi iparuzési adó*) ou que avec la faculté de maintenir les avantages liés à l'impôt sur les entreprises locales,
- l'acte d'adhésion a reconnu aussi le droit (provisoire) pour la Hongrie de maintenir une imposition sur les opérations économiques?

- 2) Au cas où la Cour répondrait négativement à la première question, la juridiction de céans pose également la question suivante:

Selon l'interprétation correcte de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽²⁾, quels sont les critères qui permettent de considérer qu'une imposition n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de l'article 33 de la directive?

⁽¹⁾ JO L 236, p. 846.

⁽²⁾ JO L 145, p. 1.

Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Aktieselskabet af 21. november 2001 contre l'arrêt rendu le 6 février 2007 dans l'affaire T-477/04 — Aktieselskabet af 21. november 2001/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.)

(Affaire C-197/07 P)

(2007/C 129/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aktieselskabet af 21. november 2001 (représentant: C.Barret Christiansen, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), TDK Kabushiki Kaisha (TDK Corp.)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler totalement l'arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2007 rendu dans le cadre de l'affaire T-477/04 (l'arrêt attaqué),

- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) aux dépens de la procédure devant la Cour
- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 7 octobre 2004 (affaire R-364/2003-1)
- Condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) aux dépens de la procédure devant le Tribunal de première instance et devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi la requérante fait valoir que:

Le Tribunal de première instance, en trouvant une renommée aux marques antérieures conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire:

1. N'a pas établi de distinction entre les 36 marques antérieures dans l'arrêt attaqué
2. A pris en compte des preuves qui ne répondaient pas aux lignes directrices officielles de l'OHMI
3. A pris en compte des preuves qui ne font pas référence à des marques antérieures
4. A pris en compte des preuves qui n'étaient pas datées
5. N'a pas tenu compte du fait que la date pertinente pour établir la renommée était la date de dépôt de la demande de marque communautaire contestée
6. A confirmé la renommée basée sur une preuve qui n'était pas proche dans le temps de la date de dépôt de la demande de marque communautaire contestée
7. A pris en compte une étude de marché comme preuve de renommée sans aucune indication:
 - a) sur le fait de savoir si cette étude a été menée par une société ou institut de recherche indépendant et reconnu
 - b) quant au nombre et au profil (sexe, âge, activité et environnement) des personnes interrogées
 - c) sur la méthode et les circonstances dans lesquelles cette étude a été menée ni sur la liste complète des questions du questionnaire
 - d) sur la question de savoir si le pourcentage repris dans l'enquête correspond au nombre total des personnes interrogées ou s'il comptabilise uniquement les personnes qui y ont effectivement répondu
8. N'a pas pris en considération le caractère individuel probant des preuves qui lui étaient présentées avant de se livrer à une appréciation globale.

En estimant que, d'après l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire, un profit était indûment tiré de

la renommée de marques antérieures, le Tribunal de première instance:

9. A fondé, de façon erronée, sa décision quant à l'existence de profit indûment tiré, sur la base d'une réputation — et non pas sur un renom — ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire
10. A estimé, à tort, qu'une possibilité qui ne saurait être exclue suffit à établir *prima facie* la preuve d'un risque futur, non hypothétique, de profits indûment tirés par la requérante de la renommée de marques antérieures.

Pourvoi formé le 12 avril 2007 par Donal Gordon contre l'arrêt rendu le 7 février 2007 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-175/04, Donal Gordon/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-198/07 P)

(2007/C 129/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Donal Gordon (représentant(s): J.Sambon, P.-P. Van Gehuchten, et Ph. Reyniers, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-175/04 et statuer sur le fond de cette affaire;
- confirmer l'intérêt propre du requérant quant à son rapport d'évolution de carrière, indépendamment de l'intérêt de l'administration à cet égard;
- reconnaître que l'invalidité est un état par définition réversible, et qu'elle est considérée et traitée comme telle par le Service médical de la Commission européenne;
- accorder au requérant le droit à une protection juridictionnelle en ce qui concerne son rapport d'évolution de carrière;
- accueillir sa demande d'indemnité et allouer 1,5 million d'euros au requérant à titre de compensation;
- condamner la partie adverse aux dépens.